

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marizt GAËL, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à BASSE-TERRE (Guadeloupe), 50, rue du Cours Nolivos, le 04 janvier 2021, a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

A LA REQUETE DE :

1°/ - Monsieur Josépha Joachim **RÉCHAL**, retraité, époux de Madame Juliette Hilaire **COMMUN**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), L'Habitué.
Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 21 mars 1947.
Marié à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 4 juillet 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ - Madame Anselme Simone **RÉCHAL**, agent technique, épouse de Monsieur Hugues Thomas **PIERRE**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), L'Habitué.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 21 avril 1956.
Mariée à la mairie de CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 21 août 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ - Madame Mélanie Francette **RÉCHAL**, gérante d'entreprise, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), L'Habitué.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 7 janvier 1963.
Divorcée de Monsieur Etienne Jean **JEAN-LOUIS** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE (97100) le 25 septembre 2012, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/Monsieur Marsan Anatole **RÉCHAL**, vendeur de légumes, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) L'Habitué.
Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 2 juillet 1949.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

5/Mademoiselle Marie-Josèphe Félix **RÉCHAL**, sans profession, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) L'Habitée.
Née à BANANIER (97130) le 12 juillet 1958.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

6/Mademoiselle Patricia **RÉCHAL**, sans profession, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) L'Habitée.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 18 janvier 1966.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

7/Monsieur Patrice Bernard **FLORIS**, électricien, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 41 rue du Disque.
Né à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) le 20 août 1968.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017.
Le présent acte constatant que les requérants, ainsi que ses co-indivisaires ci-après nommés, de leur chef ou de celui de leur auteur, remplissent les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

LESQUELS, - Après avoir pris connaissance des documents ci-après énoncés, attestent pour vérité et comme étant à leur connaissance personnelle, et de Notoriété Publique, que :

Madame Alphonsia Marcelline **PETIT**, en son vivant sans profession, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) Hameau de l'Habitée.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 21 février 1890.
Veuve de Monsieur Saint Jean Wilfrid **FLORIS**, et non remariée
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Etait propriétaire du bien ci-après désigné :

DESIGNATION

A CAPESTERRE-BELLE-EAU (GUADELOUPE) 97130 2860 Route de Morne,
UN TERRAIN et une construction à rénover
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	148	2860 ROUTE DE MORNE	00 ha 24a 87 ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve,

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Origine :

Les requérants exposent que :

Madame Alphonsia Marcelline FLORIS veuve de Monsieur Saint Jean Wilfrid FLORIS susnommée, a occupé et possédé, le bien ci-dessus désigné, depuis plus de TRENTE ANS (30ans)

- à titre de propriétaire ;
- de façon : continue, paisible, publique, non équivoque.

Que le propriétaire ci-dessus identifié, a occupé les lieux sans interruption dans les conditions où devaient l'être d'après leur nature.

Que par suite, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code civil pour constater le droit de propriété par prescription trentenaire, sont réunies.

Qu'elle est enregistrée à la matrice cadastrale sous le n° de propriétaire MBHDQR Madame PETIT/EP FLORISSE WILFRID, .

Qu'elle a exercé cette possession avec la volonté de posséder l'immeuble dont s'agit à titre de seule propriétaire et ce d'une manière continue, sans aucune interruption ni suspension du délai de prescription.

Qu'aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession et au cours de sa détention n'a été exercé.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies à son profit.

Qu'elle doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Comme conséquence de tout ce qui vient d'être relaté, les **requérants** ont expressément requis la notaire soussignée de constater par le présent acte authentique que les conditions de l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Alphonsine Marcelline FLORIS née PETIT, afin de lui permettre de prétendre à la prescription acquisitive trentenaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Décès de Madame Alphonsia Marcelline FLORIS

Madame veuve Saint-Jean Wilfrid FLORIS née Alphonsia Marcelline PETIT est décédée à CAPESTERRE BELLE EAU (97130) (GUADELOUPE), le 24 juin 1974.

Laissant pour seuls habiles à recueillir sa succession, ses trois filles issues de son mariage avec son conjoint prédécédé, savoir :

1/ Madame Marguerite Félicienne **FLORIS**, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Gérard Didier **ERAMBERT**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Fonds Cacao, Bord Bois.

Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 25 juillet 1921.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Mademoiselle Sidonie Jeanne **FLORIS**, en son vivant retraitée, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), L'Habitée.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 26 août 1926.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Mademoiselle Maurice Elisabeth Mauricia **FLORIS**, en son vivant ouvrière agricole, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), L'Habitée.
Née à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), le 22 septembre 1928.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 28 septembre 2016.

CECI EXPOSE, les **REQUERANTS** ont expressément requis la Notaire soussignée de dresser le présent acte de notoriété acquisitive au profit de Madame Saint Jean Wilfrid **FLORIS** née Alphonsia Marcelline **PETIT** susnommée.

La notaire soussignée va ainsi qu'il suit, déférer à cette réquisition.

Ces vérifications faites, il est passé à l'acte de **NOTORIETE ACQUISITIVE**.

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les requérants sus-nommés, LESQUELS, préalablement informés par la notaire soussignée des conditions imposées par la loi pour valablement comparaître à ce titre de témoins, et reconnaissant expressément y satisfaire, ont, par ces présentes, savoir :

I - Déclaré parfaitement connaître :

Madame Alphonsia Marcelline **PETIT** veuve de Monsieur Saint-Jean Wilfrid **FLORIS** susnommée.

II - Attesté, pour vérité comme étant de leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique, et à leur parfaite connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Alphonsia Marcelline **PETIT** veuve de Monsieur Saint-Jean Wilfrid **FLORIS**, susnommée, a occupé à titre de seule propriétaire l'immeuble ci-dessus désigné.

III - Expressément confirmé en tant que de besoin que la possession dont s'agit a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque et non interrompue.

IV - Et aussi déclaré :

- Qu'aucune autre personne autre que Madame Alphonsia Marcelline **PETIT** veuve de Monsieur Saint-Jean Wilfrid **FLORIS**, susnommée, n'a à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit, un quelconque droit sur l'immeuble ou ne se soit comporté en qualité de détentrice de tels droits,

- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Madame Alphonsia Marcelline **PETIT** veuve de Monsieur Saint-Jean Wilfrid **FLORIS**.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

REPRODUCTION DE L'ARTICLE 35-2 de la loi du 27 mai 2009

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 2017 – 1802 du 28 décembre 2017,, il est ici rappelé les dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, issu de l'article 117 de la loi du 28 février 2017 ci-dessus reproduit :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

« Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 »

